

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Carrière
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende, le 24 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOMATRA
Les Chirouzes
48130 Peyre en Aubrac

Références : 2025-09-
Code AIOT : 0006601556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SOMATRA implanté Les Chirouzes Fau de Peyre 48130 Peyre en Aubrac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMATRA
- Les Chirouzes Fau de Peyre 48130 Peyre en Aubrac
- Code AIOT : 0006601556 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de basalte à ciel ouvert. Des installations mobiles de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ. Le renouvellement de l'autorisation pour trente ans a été autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2024-183-003 du 1er juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Conformité au présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 1.6.3	Demande d'action corrective	3 Mois
---	------------------------------	---	-----------------------------	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bilan sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 3.5.3	
3	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	
5	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	
7	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.I	
8	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II	
9	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection fait suite à la dernière visite d'inspection de 2024 sur l'action régionale sur l'acceptation des inertes extérieurs. La visite de 2024 ayant conduit à constater plusieurs non-conformités portant notamment sur la procédure d'acceptation, le registre d'admission, et le registre national des terres excavées et sédiments.


A l'issue de cette visite, il est constaté que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux non-conformités de la visite d'inspection de 2024 et qu'il n'a pas réalisé son audit de conformité conformément à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2024.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Conformité au présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative - Audit de conformité
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière, il est réalisé dans un délai d'un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé l'audit de conformité conformément à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2024. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à la construction des bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant indique que plusieurs des aménagements prévues (atelier, aire étanche,...) sont en cours de réalisation avec l'accord d'un permis de construire datant du 7 juillet 2025 pour les locaux (aménagement paysager). Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous un délai de 3 mois, l'audit de conformité conformément à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024. Dans le cas où l'audit constaterait des non-conformités par rapport à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024, l'exploitant devra proposer un planning prévisionnel pour la mise en conformité.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois


N° 2 : Bilan sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques - Sécheresse
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,- les coûts afférents- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de prélèvement d'eau durant l'été. L'exploitant précise que les prélèvements d'eau seront réalisés quand la nouvelle installation de traitement sera en fonctionnement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une procédure d'acceptation conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a mis à jour sa procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant s'est donc mis en conformité par rapport à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Lors de la visite 2024, l'inspection avait constaté que le document d'acceptation préalable de l'exploitant n'était pas conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant devait modifier son document préalable avec le renseignement des libellés et codes des déchets acceptable. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a mis à jour son document d'acceptation préalable conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant s'est donc mis en conformité par rapport à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Admission déchargement


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que le contrôle des documents d'accompagnement n'était pas dans la procédure d'acceptation. Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition sa procédure d'acceptation préalable. La vérification des documents d'accompagnement est renseignée au sein de la procédure d'acceptation. L'exploitant réalise un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que le registre d'acceptation ne mentionnait pas la colonne de « motif du refus des chargements ». Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition son registre d'acceptation. Le registre mentionne l'ensemble des éléments prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.I
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le guide de l'INERIS est pris en compte lors du remblayage. Il met à disposition une attestation signée de la part des employés sur le fait de la prise en compte du guide de critères de stabilité des remblais de l'INERIS. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 12.3.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des terres excavées et sédiments ”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...]</p> <p>La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il a créé un compte RNDTS. L'inspection rappelle que l'exploitant doit renseigner les différentes acceptations de terres excavées et sédiments sur ce registre national. L'inspection informe l'exploitant que le site du RNDTS a été fermé et que le registre des terres excavées et sédiments doit être renseigné sur le site de Trackdéchets depuis mai 2025.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 9 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que le registre d'acceptation de l'exploitant ne disposait pas :

- d'un renvoi vers les éventuelles analyses qui seraient effectuées sur les lots des terres excavées et sédiments ;
- d'un renvoi vers le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (le cas échéant),
- du code de traitement.

L'exploitant devait soit mettre à jour son registre d'acceptation, soit établir un registre d'acceptation de terres excavées et sédiments conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a mis à jour son registre en rajoutant les éléments manquants. L'exploitant s'est donc mis en conformité par rapport à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :